



ARRETE n° 06/UST/062015

Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLOUANGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son art R 610-5

Vu le code de la Santé publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente des boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool

Vu le règlement sanitaire départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants

Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des troubles à la tranquillité publique

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool.

ARRETE :

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite dans les voies, places et lieux publics de la ville de Clouange désignés ci-après :

- Aux abords de l'ensemble des établissements scolaires de la commune
- Aux abords du gymnase et du terrain de sport municipal
- Aux abords des espaces de jeux réservés aux enfants
- Dans les voies, places, parcs et lieux publics

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée
- Les établissements (restaurants, bars, etc) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 18 Mai 1999.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de police de Hagondange est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

A Clouange le 05.06.2015



Le Maire,